



Commune municipale d'Orvin

Règlement du cimetière

I. Dispositions générales

- Art. premier**
Compétences
- Le cimetière et les services funèbres de la commune d'Orvin sont placés sous la responsabilité des Autorités municipales.
- Art. 2**
Ordre public
- Le cimetière est recommandé à la protection du public. Les visiteurs doivent s'y comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal chargé de la surveillance du cimetière.
- Art. 3**
Cérémonies funèbres et commémoratives
- ¹ Il est loisible aux proches de la personne décédée d'organiser aux abords de la tombe ou de l'urne, des cérémonies funèbres ou commémoratives.
- ² En cas de décès dus à des maladies infectieuses ou en cas d'épidémies, les Autorités municipales peuvent, sur avis médical, interdire une cérémonie ou une inhumation publique.
- ³ Une seule cérémonie ou un seul enterrement peut être effectué par jour. Les Autorités municipales peuvent autoriser une exception.
- Art. 4**
Cérémonies particulières
- Les cérémonies particulières ou les manifestations commémoratives doivent être annoncées à temps aux Autorités municipales.
- Art. 5**
Véhicules
- ¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules, mis à part le corbillard et les véhicules d'entretien.
- ² Les poussettes, fauteuils roulants, etc. ne peuvent être utilisés que sur les voies carrossables.
- ³ L'entrée du cimetière est interdite aux animaux domestiques.
- Art. 6**
Protection des installations du cimetière
- ¹ Il est interdit de toucher aux monuments, d'enlever des fleurs, des rameaux et des parterres de fleurs de tombes étrangères.
- ² Les déchets verts seront déposés aux emplacements prévus. Les autres déchets liés au cimetière seront déposés dans le conteneur à roulettes. Les arrosoirs mis à disposition du public seront remis en place immédiatement après l'emploi.
- Art. 7**
Responsabilités non assumées
- ¹ La Municipalité d'Orvin n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
- ² Elle ne répond pas des objets volés ou perdus.
- Art. 8**
Divers
- Dans l'enceinte du cimetière sont interdites toutes formes de réclames, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Les travaux aux emplacements des tombes et des urnes se feront de jour avec l'accord des Autorités municipales.

II. Inhumation

Art. 9*Heures d'inhumation*

¹ L'ensevelissement ne peut avoir lieu que si les Autorités municipales en ont donné l'autorisation.

² Par froid hivernal, l'ensevelissement ne peut s'effectuer qu'après 72 heures à partir du décès. En temps normal qu'après 48 heures à partir du décès et doit avoir lieu en règle générale et sauf dispositions contraires, le troisième, respectivement le quatrième jour qui suit le décès au plus tard.

³ Une conservation plus longue des cadavres doit être autorisée par les Autorités municipales.

⁴ Les Autorités municipales déterminent le moment de l'inhumation. Le service funèbre n'a pas lieu les jours fériés officiels ni les samedis, ni les dimanches. Les enterrements anticipés ne peuvent être autorisés par les Autorités municipales que dans les cas prévus par le Décret concernant les inhumations du canton de Berne.

Art. 10*Gratuité des services funèbres*

La gratuité de l'ensevelissement peut être accordée exceptionnellement pour la personne décédée indigente qui avait son domicile légal dans la commune d'Orvin. Le Conseil Municipal est habilité à décider.

Art. 11*Hôtes de passage, patients d'hôpitaux et de homes, personnes extérieures à la commune*

Les frais des services funèbres des personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Orvin (hôtes de passage, patients d'hôpitaux et de homes, personnes extérieures à la Commune) sont à la charge des proches ou à défaut à la charge de la communauté chargée de l'entretien.

Art. 12*Inhumation des personnes décédées à l'extérieur de la commune*

L'inhumation de personnes décédées à l'extérieur de la Commune nécessite une autorisation des Autorités municipales conforme aux prescriptions cantonales et fédérales.

Art. 13*Cercueils*

¹ Les cercueils utilisés doivent être fabriqués en bois tendre, de décomposition rapide.

² Afin d'éviter des ennuis lors de l'inhumation, les fournisseurs de cercueils annonceront à temps aux Autorités municipales si un cercueil avec tous ses accessoires excède les dimensions suivantes :

- Pour décédés au-dessous de 8 ans 1,20 m x 0,50 m
- Pour décédés au-dessus de 8 ans 2,10 m x 0,70 m

³ Il n'est pas autorisé de déposer deux cercueils l'un sur l'autre.

Art. 14*Numérotation des tombes*

Après l'inhumation, la tombe est munie d'un piquet indiquant le numéro d'ordre de la tombe.

III. Tombes et niches à urnes

Art. 15*Tombes et rangées*

¹ L'attribution d'une tombe dans les divisions utilisées du cimetière s'effectue dans l'ordre des annonces de décès et pour la durée d'au moins 20 ans.

Dimensions minimales des tombes : Longueur x largeur x profondeur.

- Pour décédés jusqu'à 8 ans : 1,50 m x 0,60 m x 1,20 m
- Pour décédés au-dessus de 8 ans : 2,20 m x 1,00 m x 1,50 m.

Dimensions minimales des tombes doubles :

- 2,20 m x 2,00 m x 1,50 m

² Aucun emplacement ne peut faire l'objet d'une concession.

Art. 16*Inhumation des urnes*

L'inhumation des urnes à cendres se fait dans les tombes en rangées à une profondeur d'au moins 50 cm ou dans des niches. Les cendres peuvent également être déposées dans une fosse contenant déjà un cercueil. La durée de conservation de la tombe n'en est pas prolongée pour autant.

Art. 17*Tombes des personnes isolées / Jardin du souvenir*

¹ Après une inhumation d'un an, les urnes à cendres pour lesquelles ni la personne décédée, ni les proches n'ont pris de dispositions, peuvent sur demande être déposées dans une tombe, dite de personnes isolées.

² En outre, l'inhumation dans cette tombe peut s'accomplir immédiatement en accord avec les dernières volontés de la personne décédée ou à la demande des proches.

³ Le Jardin du souvenir n'est pas doté de monument funéraire.

⁴ Les Autorités municipales veillent à son ornement et à son entretien.

⁵ Des inscriptions sur plaquettes peuvent être acceptées après demande aux Autorités municipales. Les dimensions des plaquettes peuvent être d'une longueur maximale de 100 mm et d'une largeur maximale de 80 mm. Les matériaux autorisés pour les plaquettes sont l'aluminium, l'inox, le plastique, le cuivre et le bronze. La confection des plaquettes est de la responsabilité de la famille du défunt ; les plaquettes seront posées par le personnel communal chargé du cimetière.

Art. 18*Suppressions des tombes*

¹ A l'expiration du délai de 20 années, le conseil municipal peut décider de la suppression des tombes d'une division du cimetière. Cette décision doit être rendue publique et communiquée personnellement aux proches, dans la mesure où leur adresse est connue.

² Si passé un délai de trois mois, monuments, entourages et plantations ne sont pas enlevés par des proches ou des personnes qui s'occupaient en dernier lieu de l'entretien de la tombe, les Autorités Municipales en disposeront.

- Art. 19**
Suppressions anticipées des tombes et transferts
- S'il se révèle nécessaire de modifier ou de désaffecter le cimetière avant le délai légal ou la durée de la concession d'une tombe, la commune met à disposition des tombes équivalentes et prend à sa charge les frais d'exhumation. Les proches ne peuvent prétendre à d'autres prétentions.
- Art. 20**
Entretien des tombes
- ¹ L'entretien et l'ornement des tombes n'incombent pas à la municipalité d'Orvin.
- ² Il est loisible aux proches de mettre eux-mêmes des plantes sur les tombes ou d'en charger un tiers.
- Art. 21**
Plantes ornant les tombes
- ¹ Les plantations ou mise en place de fleurs ne peuvent se faire qu'à l'endroit réservé à cet effet.
- ² Les plantations ne doivent pas dépasser les dimensions de la tombe et ne pas s'élever au-dessus de la hauteur maximale admise pour les pierres tombales.
- ³ La voirie est en droit de tailler ou d'enlever les plantes débordant sur les tombes voisines, envahissant les allées ou portant atteinte à l'esthétique des lieux.
- Art. 22**
Enlèvement des plantations
- ¹ Lorsqu'après sommation répétée les frais d'entretien des tombes ne sont pas payés ou lorsque des tombes négligées ne sont pas remises en état au cours d'un délai approprié, les Autorités Municipales ont le droit de procéder au déblaiement de la tombe. Les proches doivent être informés par écrit des suites de leur négligence.
- ² Si la sommation ne peut être adressée aux intéressés, l'enlèvement du monument funéraire et des plantations ne peut s'accomplir que 6 mois plus tard.
- Art. 23**
Tombes doubles
- Les tombes doubles sont autorisées par les Autorités municipales. La dernière inhumation fait foi pour l'application de l'article 18.

IV. Monuments funéraires

Art. 24

Autorisations

¹ Une autorisation des Autorités municipales est nécessaire pour ériger ou modifier un monument funéraire.

² Une demande écrite doit être faite avant le début des travaux, accompagnée d'un croquis ou d'un dessin du monument à l'échelle 1:10 (plan vue de face et de côté) indiquant les matériaux employés, les dimensions, le nom du commettant, du marbrier, la section et le numéro de la tombe.

³ Sur demande, des échantillons des matériaux et de l'inscription devront y être joints.

⁴ Lorsque le monument funéraire à ériger répond aux prescriptions, l'autorisation y relative est accordée par les Autorités municipales.

⁵ Lors de la pose d'un monument, on tiendra compte des conditions atmosphériques et des indications des responsables du cimetière concernant l'état du sol.

Art. 25

Mesures et dispositions

¹ Pour les monuments funéraires les mesures suivantes sont admises :

Tombes en rangées pour personnes de plus de 8 ans :

	largeur	hauteur	épaisseur
• incinération :	45 cm	80-100 cm	10-25 cm
• ensevelissement :	50 cm	90-110 cm	10-25 cm

Tombes et rangées pour enfants de moins de 8 ans :

largeur	hauteur	épaisseur
40 cm	90-110 cm	10-25 cm

² Les dalles sont admises pour autant qu'elles ne dépassent pas l'emplacement réservé aux plantations. Les plantations ou dépôt de fleurs ne peuvent se faire qu'à l'endroit réservé à cet effet. L'érection de plus d'un monument sur la même tombe n'est pas admis. Les Autorités Municipales se réservent la possibilité de couler une dalle en béton sur une rangée de tombes avant la pose des monuments.

³ Les caveaux de familles ne sont pas acceptés par les Autorités municipales par manque de places.

Art. 26

Matériaux

¹ Sont admis : les pierres indigènes et de provenance étrangère, les monuments funéraires de parfaite exécution, en fer forgé ou en bois dur ainsi que les ornements individuels en bronze.

² Ne sont pas admis : La terre cuite, l'imitation de matériaux naturels (par ex. croix de bois, troncs d'arbre, etc.) façonnés en pierre, tôle ou fonte.

- Art. 27**
Façons d'ornement, parures
- ¹ Le façonnement doit convenir au caractère des matériaux. Si différentes compositions sont utilisées, elles doivent se compléter harmonieusement.
- ² Ne sont pas admis : Les photographies, les figures en céramique, les inscriptions en verre, émail ou matériaux semblables, matière synthétiques, couronnes en tôle ou en perles.
- Art. 28**
Inscriptions
- La plus grande attention doit être apportée à une bonne inscription. Celle-ci peut être exécutée en relief ou gravée. L'inscription gravée peut-être teintée, compte tenu de la couleur de la pierre.
- Art. 29**
Emplacements
- L'emplacement du monument est fixé par les Autorités municipales.
- Art. 30**
Pose de monuments
- ¹ La pose du monument ainsi que les travaux sur des monuments existants doivent être exécutés de jour. Aucun travail ne sera entrepris durant les jours fériés officiels.
- ² Le travail au cimetière sera également suspendu lors des cérémonies funèbres.
- ³ Le monument funéraire ne doit pas être mis en place avant les 12 mois qui suivent l'ensevelissement. Il ne sera pas posé sur un terrain mouillé ou gelé.
- ⁴ Le monument doit être placé sur un fondement en béton ou en pierre artificielle, dont la solidité répond au poids du monument. Il sera enfoncé dans le sol de façon que 20 cm de terre au minimum le recouvre.
- ⁵ Avant la pose du monument sur un fondement en béton, un délai de 4 jours est exigé. Lors de la pose du monument, on veillera à ne pas endommager les gazons et talus. La terre inutilisée et les déblais seront déposés à l'endroit indiqué.
- ⁶ L'entrepreneur qui endommage des tombes, plantations, monuments ou chemins, les remettra en ordre ou indemniser les lésés-Dans tous les cas, les Autorités municipales doivent être contactées.
- ⁷ La remise en état des plantations après l'érection ou la modification d'un monument est à la charge de la personne responsable de l'entretien de la tombe.
- Art. 31**
Remises en état
- Les monuments défectueux ou instables sont à remettre en état par le responsable de leur entretien, faute de quoi les Autorités municipales assumeront les réfections nécessaires aux frais des intéressés.
- Art. 32**
Bordures
- Les Autorités municipales fixent le genre de bordure des tombes qui peuvent être recouvertes de cailloux, d'éclats de pierres ou de dalles la recouvrant entièrement.

Art. 33

Croix de bois

¹ Les croix de bois doivent être peintes en brun pour les adultes et en blanc de préférence pour les enfants. Elles sont placées dans le même ordre que les monuments funéraires.

² La croix de bois provisoire est enlevée lors de la pose du monument.

Art. 34

Enlèvement des monuments funéraires

Les Autorités municipales peuvent exiger l'enlèvement de monuments funéraires érigés sans autorisation, ne correspondant pas aux normes imposées ou qui sont munis d'inscriptions inappropriées. Si suite n'est pas donnée à cette injonction dans le délai fixé par les Autorités Municipales, le monument funéraire sera enlevé aux frais des intéressés.

Art. 35

Instance de recours

Les recours contre les décisions des Autorités municipales seront adressés par écrit, dans les 30 jours dès leur notification, à la Préfecture, qui statuera en première instance.

V. Emoluments

Art. 36

Tarif des émoluments

Le Conseil municipal fixe les indemnités à verser pour les fonctions et les travaux officiels dans un tarif concernant les émoluments du cimetière.

Art. 37

Dispositions pénales et finales

¹ Les infractions contre ces dispositions et prescriptions seront punies d'amendes pouvant s'élever jusqu'à CHF 1'000.00.

² Les mandats de répression seront établis par les Autorités Municipales. Un avertissement sera donné dans les cas de moindre importance.

³ La poursuite pénale selon le droit fédéral ou cantonal demeure réservée.

⁴ La Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels demeure réservée.

⁵ Les dispositions cantonales relatives aux funérailles demeurent réservées.

Art. 38

Exhumations

Les coûts relatifs à une exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

VI. Dispositions finales

Art. 39

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il abroge toutes les prescriptions antérieures et contraires.

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 04 novembre 2022 au 05 décembre 2022, soit durant trente jours avant l'Assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 40 du 04 novembre 2022.

Orvin, le 05 décembre 2022

Le secrétaire :

.....
Daniel Racine

Approbation par l'Assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale de la Commune d'Orvin du 05 décembre 2022.

Le président :

La secrétaire :

.....
Jacques Girardin

.....
Séverine Muresan

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 47 du 23 décembre 2022.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 23 janvier 2023

Le secrétaire :

.....
Daniel Racine